



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

18.01.07

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les titres II et IV du Livre I, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques 167 et 322 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre I du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 93-1410 du 19 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 codifiée à l'article L 124-1 et au titre IV du livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, dit "intégré" ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés des Côtes d'Armor approuvé par arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 autorisant et réglementant l'usine d'incinération de résidus urbains et assimilés (UIOM) exploitée au lieu-dit "Les Landes Lambert " sur le territoire de la commune de PLANGUENOUAL par le SMICTOM du Penthièvre –Méné ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 1993 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1991 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 octobre 1996 portant agrément pour l'élimination des déchets d'emballages provenant d'industriels ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juin 1999 concernant l'extension des installations de traitement de déchets urbains à PLANGUENOUAL sur le site des Landes de Lambert ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 mars 2004 imposant de réaliser une mesure annuelle des émissions en dioxines –furannes , réglementant les installations d'incinération et prescrivant à l'exploitant la mise en application de l'étude technico-économique (ETE) réalisée sur les conditions de mise en conformité réglementaire de son UIOM, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU l'étude technico-économique du 20 juin 2003 par laquelle l'exploitant précise les conditions de mise en conformité réglementaire de son UIOM, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;

- VU les dossiers techniques présentés successivement les 15 décembre 2003 ,12 juillet 2004 ,28 septembre 2004, 7 octobre 2005 ,20 et 22 décembre 2005 et 22 mai 2006 par l'exploitant dans le cadre de la mise en conformité réglementaire de son UIOM, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 juillet 2005 pour l'installation d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié (propane) ;
- VU l'accusé de réception délivré le 17 février 2006 concernant la reprise de l'exploitation des installations par le SMICTOM du PENTHIEVRE-MENE aux lieu et place de la société NOVERGIE OUEST ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DRIRE) en date du 15 novembre 2006 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 15 décembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'usine d'incinération de résidus urbains et assimilés (UIOM) exploitée à PLANGUENOUAL relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (en particulier rubriques 167 et 322 de la nomenclature) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations concernées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dossiers techniques susvisés des 15 décembre 2003 ,12 juillet 2004 ,28 septembre 2004, 7 octobre 2005 ,20 et 22 décembre 2005 et 22 mai 2006 , l'exploitant fait valoir les éléments qu'il a retenus pour assurer la mise en conformité réglementaire de son UIOM, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, à l'échéance du 28 décembre 2005, en particulier pour ce qui concerne :

- la protection contre la foudre ;
- la détection de la radioactivité ;
- la combustion des déchets ;
- la gestion des indisponibilités ;
- le confinement des eaux polluées et la gestion des eaux résiduelles industrielles ;
- la surveillance des rejets et des effets de l'UIOM sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications de l'UIOM liées à ces nouvelles obligations, en particulier pour conforter la combustion des déchets justifiant la mise en place de nouveau brûleur d'appoint alimenté à partir d'un dépôt de gaz inflammable liquéfié soumis à déclaration , peuvent être considérées comme non notables au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à profit la présente procédure pour regrouper dans un document unique l'ensemble du règlement applicable à l'UIOM exploitée à PLANGUENOUAL au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation précise les modalités de surveillance des effets de l'UIOM sur l'environnement aux termes de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionné à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES D'ARMOR ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SMICTOM DU PENTHIEVRE-MENE , dont le siège social est situé à LAMBALLE , 50, rue d'Armor , est autorisé à poursuivre l'exploitation , à PLANGUENOUAL au lieu-dit "Les Landes de Lambert ", de son usine d' incinération des déchets non dangereux (UIOM) comprenant en particulier les installations classées telles que définies au chapitre 1.2 ci-après.

ARTICLE 1.1.2 – Installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations et activités exploitées dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – Nature et volume des installations/activités

Article 1.2.1 – Liste des installations/activités de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES INSTALLATIONS/ACTIVITES	AS/A/ D (*)
322.B.4 + 167.c	<ul style="list-style-type: none"> - Unité d'incinération de résidus urbains et assimilés. - Capacité nominale du four : 1x 5,6 tonnes/heure à un PCI de 7533 kJ /kg) – 44800 tonnes/an. - Puissance thermique maximale de 11718 kW environ . - fosse de réception et stockage des déchets non dangereux de 1200 m³ . 	A
322 A	<ul style="list-style-type: none"> - Station transit , de tri et mise en balles d' ordures ménagères et autres résidus urbains (DIB , refus de compostage , etc...). - stockage des déchets dans une fosse de 1200 m³ environ . - installation de mise en balles de déchets ménagers et stockage des balles sur une aire de 3000 m² environ capable de recevoir 5000 tonnes de déchets mis en balles . - stockage temporaire des mâchefers produits par le four d'incinération sur une plate-forme aménagée de 4750 m² environ . - silo de stockage des REFIOM de 80 m³ . 	A
286	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt et activités de récupération de métaux sur une superficie supérieure à 50 m² . - Surface totale de 200 m² . 	A

2661 2 b	Emploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage ,etc...) ; la quantité de matière traitée par jour étant comprise entre 2 et 20 tonnes par jour.	D
1412 2 b	Dépôt de gaz inflammables liquéfiés (propane) en réservoir fixe . - capacité maximale de stockage de 31 tonnes .	DC
2910.A.2	- Installations de combustion alimentées au propane domestique d'une puissance comprise entre 2 et 20 MW (brûleurs d'appoint en particulier). - Puissance nominale maximale de 10,5 MW +0,120 MW (chaudière propane) .	DC
2920 2. b	Installations de compression d'air d'une puissance absorbée totale comprise entre 50 et 500 KW . - Puissance totale de 39 KW	NC

(*) : AS – Autorisation avec servitude d'utilité publique ; A – Autorisation ; D – Déclaration ;DC – Déclaration avec contrôle périodique NC—Non classé .

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Caractéristiques principales de l'installation d'incinération

1.2.2.1 – Les caractéristiques sont regroupées dans le tableau ci-après :

Nombre de four	1
Puissance thermique nominale du four (kW) environ	11718
Capacité horaire nominale du four (tonnes/heure à 7533 k J/kg)	5,6
Capacité annuelle du four – base 8000 heures/an (tonnes)	44800
Capacité d'entreposage (m ³)	1200
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés (tonnes/ an)	44800

1.2.2.2 – La chaleur produite par l'incinération des déchets, sous forme de vapeur, est valorisée par la production d'électricité dans un turboalternateur annexé à l'installation .

Article 1.2.3 – Nature et origine géographique des déchets incinérés

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont :

- les déchets de collecte des ménages ;
- les déchets hospitaliers non contaminés ;
- les refus d'unités de compostage visés par les n° 19 05 01 , 19 05 03 et 19 05 99 ;
- les déchets industriels banals (DIB) et les déchets des centres commerciaux (DIC) visés en particulier par les n° 20 01 01, 20 01 02, 20 01 08 , 20 01 10, 20 01 11, 20 01 33, 20 01 34, 20 01 38 , 20 01 39, 20 01 40, 20 01 99, 20 03 01 , 20 03 2, 20 03 03, 20 03 07, 20 03 07, 20 03 99 , 15 01 01 , 15 01 02 , 15 01 03, 15 01 04, 15 01 05, 15 01 06, 15 01 07, 15 , 01 09 et 15 02 03 ;

et, d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous la rubrique n° 20.

L'origine des déchets est limitée à la zone centrale du département des COTES D'ARMOR . Des déchets en provenance des autres zones de ce département ou des départements limitrophes pourront être admis dans les conditions des plans départementaux d'élimination des déchets et du plan régional d'élimination des déchets industriels approuvés après accord préalable, au cas par cas, du Préfet des COTES d'ARMOR.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés. A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et/ou des collecteurs définit la nature des différents déchets industriels banals et/ou commerciaux susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

Article 1.2.4 – Réception et déchargement des déchets

L'exploitant détermine – par pesée – la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans son installation.

L'usine est équipée d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis .

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets ou résidus contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et/ou du chargement concerné sur une aire spéciale prévue et délimitée sur place à cet effet.

L'aire de déchargement des véhicules de déchets est entièrement close et maintenue sous dépression dans les conditions de la fosse de réception.

CHAPITRE 1.3 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers régulièrement transmis par l'exploitant au Préfet des COTES d'ARMOR. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – Modification et cessation d'activités

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des COTES D'ARMOR avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet des COTES D'ARMOR dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.4 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet des COTES D'ARMOR la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 – Arrêtés, circulaires et instructions ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/09/02	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux .
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
07/07/05	Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 précisant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 .
20/12/05	Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris pour l'application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005 .

CHAPITRE 1.7 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les établissements recevant du public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.3 – Contrôle de l'accès et circulation dans l'établissement

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets sont surveillées par tous les moyens adaptés. Elles sont fermées en dehors des heures de réception.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Chapitre 2.4 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 – Contrôles et analyses

L'inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse de toutes les substances polluantes rejetées, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesures automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu doit être effectué par des mesures parallèles effectuées au moins annuellement par un organisme compétent ; s'agissant des polluants gazeux, cet étalonnage est effectué par un organisme accrédité par le COFRAC ou équivalent européen ou agréé par le ministère en charge des Installations Classées.

Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, y compris les résultats obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; les résultats de l'auto-surveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination qui sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Chapitre 2.7 – Rapport annuel d'activités

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des Installations Classées un rapport d'activités comportant une synthèse des informations en cas d'accident et des résultats de la surveillance de l'établissement, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, s'agissant de l'installation d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au paragraphe 1.2.2.2 ci-dessus et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport annuel d'activités est transmis à l'inspection des Installations Classées avant le 15 mars de l'année suivante.

Chapitre 2.8 – Information du public

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au Préfet des cotes d'ARMOR, au Maire de la commune de PLANGUENOUAL et à l'inspection des Installations Classées un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 dudit décret.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) de son installation.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport annuel d'activités cité au chapitre 2.7 précédent. Il est transmis avant le 15 mars de l'année suivante.

Chapitre 2.9 – Bilan décennal

L'exploitant élabore et transmet au Préfet des COTES d'ARMOR, une fois tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, bilan établi selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié .

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 3.1.5 – Voies de circulation et divers

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place en tant que de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 – Règles spécifiques pour l'incinération des déchets

Article 3.2.1 – Combustion

La température des gaz résultant du processus d'incinération, après la dernière injection d'air de combustion, est portée d'une façon contrôlée et homogène – même dans les conditions prévisibles les plus défavorables – à au moins 850 °C pendant 2 secondes mesurée dans la chambre de post combustion du four, sous la voûte séparant les deux chambres de combustion. Elle est mesurée en continu.

Article 3.2.2 – Brûleurs d'appoint

La ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Article 3-2-3 : Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération et de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue .
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3.2.7 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 3.2.4 – Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures.

Article 3.2.5 – Rejet des gaz de combustion

Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 30 mètres . La vitesse verticale d'émission est supérieure ou égale à 12 m/s.

NOTA : La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Article 3.2.6 – Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après, rapportées aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;

2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 pour 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

PARAMETRES	VALEURS EN MOYENNE JOURNALIERE (mg/m ³)	VALEURS EN MOYENNE SUR UNE DEMI-HEURE (mg/m ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	500* 400	- -

* valeurs admissibles jusqu'au 1^{er} janvier 2008 conformément à l'alinéa 2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2002 .

c) Métaux

PARAMETRES	VALEURS (mg/m ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme de chaque métal et ses composés exprimés dans le métal concerné.

Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

d) Dioxines et furannes

PARAMETRES	VALEUR (ng/m ³)
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux .

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 3.2.7 – Surveillance des rejets – Autosurveillance

Le programme d'auto-surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES/FREQUENCES/METHODES
Température des gaz de combustion	°C	Continu – tous les jours
O ₂ – H ₂ O(*)	% - mg/Nm ³	Continu – tous les jours
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
CO	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
COT	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
HCl	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
HF	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
SO ₂	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
NOx	mg/Nm ³	Continu – tous les jours

(*) : sauf lorsque les gaz de combustion sont séchés avant l'analyse des émissions.

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des Installations Classées, à la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse reprenant pour le mois précédent :

- les résultats des mesures et analyses précisées au tableau ci-dessus dans les conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites de rejet au sens de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- les niveaux d'activités de l'établissement ;
- les indisponibilités visées à l'article 6.3.2 ci-dessus ;
- les commentaires sur les dysfonctionnements, les dépassements de normes constatés, les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées, s'il existe, à des mesures de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des Installations Classées, s'il existe :

- du cadmium et de ses composés ;
- du thallium et de ses composés ;
- du mercure et de ses composés ;
- du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

Article 3.2.8 – Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon le protocole proposé par l'exploitant .Il est mis en œuvre dans les conditions minimales suivantes :

MATRICES	VEGETAUX	VEGETAUX
PARAMETRES	Dioxines/furannes	Métaux
NOMBRE DE POINTS DE CONTROLE	7 (*)	7 (*)
PERIODICITE	1/an	1/an

(*) : dont 6 sous les retombées de l'usine et 1 "blanc" tels que précisé dans le document transmis en mai 2006 .

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures (hors pour la détermination du "blanc") sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des Installations Classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

[les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesure.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées, de l'agent chargé de la Police de l'Eau, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4.1.2 – Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle provient du réseau public d'adduction et / ou d'un forage en nappe .

Le débit de ce dernier est limité à 2 m³/heure et 48 m³ / jour .L'eau du forage n'est utilisée que pour l'alimentation en eau des installations de traitement de fumées équipant les fours d'incinération , le refroidissement des mâchefers , l'alimentation des chaudières ,etc ... par un réseau indépendant du réseau public d'alimentation en eau .

Les installations de prélèvement (réseau public d'adduction et forage en nappe ,etc...) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé des index à la fin de chaque année civile sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des autres services de contrôle.

Les ouvrages de raccordement au réseau public d'adduction et sur le forage en nappe doivent être équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitement spécifiques de l'eau , chimiques ou microbiologiques , sont éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté .

Article 4.1.3 – Prescriptions complémentaires liées au forage en nappe

Nonobstant ces dispositions, le forage en nappe qui existe depuis 1997 et alimentant les installations doit respecter les prescriptions suivantes :

- l'implantation du forage est interdite à moins de 35 mètres de toute source de pollution potentielle (fumier, fosse à lisier, écoulement non protégé d'eaux usées, stockage de produits dangereux ou toxiques, etc.) ;
- la cimentation annulaire est obligatoire, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel ; elle est assurée par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité ; la cimentation doit être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et être effectuée de façon homogène sur toute la hauteur ;
- les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum ; ils seront crépinés en usine.

Par ailleurs, une protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devant pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le prélèvement ne doit pas provoquer un assèchement des puits et forages voisins ; la mise en place d'un piézomètre permettant de surveiller les rabattements de nappe peut être imposée.

L'abandon de l'ouvrage doit être signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. En outre :

- en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage est déséquipé (extraction de la pompe) ; la protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée sont assurés ;
- en cas d'abandon définitif, la protection de tête peut être enlevée et le forage est comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 mètres, le reste étant cimenté (de - 5 mètres jusqu'au sol).

Chapitre 4.2 – Collecte et traitement des effluents liquides

Article 4.2.1 – Eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées

4.2.1.1 – Toutes les eaux résiduaires industrielles de l'usine et les effluents issus des opérations de dépotage et d'entreposage des déchets, de traitement des gaz, de refroidissement et d'extinction des mâchefers, du nettoyage des chaudières ainsi que les eaux pluviales de la voirie susceptibles d'être polluées, etc... sont collectées dans l'établissement et intégralement recyclées

Il n'y a aucun rejet de ces eaux et l'exploitant dispose en permanence, à cet effet des ouvrages permettant notamment le stockage des effluents concernés pour leur recyclage (bassin (s)-tampons représentant une capacité minimale de 250 m³, pompes de relevage, etc...).

Dans ce but, les mesures suivantes devront également être prises sur le site afin de limiter au maximum le risque de contamination des eaux pluviales :

- les eaux pluviales en provenance de la zone de circulation de l'engin utilisé pour le transport des mâchefers vers la plate-forme couverte de stockage des mâchefers sont collectées et traitées par recyclage vers le bac d'extinction des mâchefers .
- la réception, le stockage, la manipulation des ordures ménagères et autres résidus traités par l'UIOM, le stockage des réactifs pour le traitement s'effectueront sur des zones fermées et couvertes ou dans des containers fermés et étanches .
- En cas de stockage en conteneurs souples et étanches le stockage des cendres sous chaudières et des fines de dépoussiérage avant leur évacuation vers un centre autorisé, sera réalisé soit à l'intérieur du bâtiment soit sur une aire étanche à l'abri des intempéries .

En cas de stockage de ces résidus en vrac, celui-ci devra être réalisé en silo étanche d'un volume suffisant et équipé si nécessaire, d'une installation de filtration efficace.

- les égouttures des mâchefers, les eaux de relevage de la fosse de réception des déchets sont récupérées et envoyées vers le bac d'extinction des mâchefers .
- les purges continues de chaudières et les purges de la régénération des adoucisseurs seront recyclées au maximum vers l'extinction à mâchefers .

4.2.1.2 – Les eaux résiduaires industrielles qui ne peuvent être recyclées sont éliminées en tant que déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté .

Article 4.2.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

En tout état de cause, la température de ces rejets dans le réseau des eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets des eaux sanitaires, est inférieure à 30 °C.

Article 4.2.3 – Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux domestiques sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel .

Article 4.2.4 – Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées provenant des gouttières des bâtiments et des voies de circulation seront recueillies et évacuées vers le ruisseau de « gauranton », affluent du Gouessant et après passage dans les lagunes de traitement existantes .

Les eaux de ruissellement en provenance des aires de stockage des mâchefers et de stockage des balles de résidus urbains seront collectées par des fossés périphériques et traitées dans les lagunes de manière à respecter les valeurs limites indiquées ci-après.

Préalablement à leur rejet, ces eaux collectées et traitées, en tant que de besoins, par décantation et séparation des hydrocarbures dans des dispositifs suffisamment dimensionnés , pour respecter les normes de rejet indiquées ci-après.

Elles transitent également au travers d'ouvrages tampons, régulateurs de débit, d'un volume minimal utile de 360 m³, équipés :

- d'un orifice de rejet en continu calibré muni d'une vanne de fermeture rapide, judicieusement disposée, ou de tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes ;
- d'un déversoir d'orage implanté en tête.

Ce bassin, qui peut être confondu avec le bassin de confinement prévu à l'article 7.5.9 du présent arrêté, est entretenu en bon état de sorte à optimiser en permanence le volume de rétention disponible.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux = 10 mg/litre (norme NF T 90-203) ;
- DCO = 125 mg/litre (norme NF T 90-101) ;
- MES = 35 mg/litre.
- pH compris entre 5,5 et 8,5 .

Article 4.2.5 – Surveillance des rejets – Autosurveillance

Des prélèvements et des analyses sont effectués régulièrement par l'exploitant et à ses frais .

Le programme d'auto-surveillance des prélèvements /consommation et des rejets d'eaux dans le milieu naturel est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES- FREQUENCE/PERIODICITE
Consommation	m ³	Continu, 1 fois par mois .
Matières En Suspension (MES) (**)	mg/l	2 fois par an , sur échantillon représentatif .
Hydrocarbures	mg/l	2 fois par an sur échantillon représentatif .
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (**)	mg/l	2 fois par an , sur échantillon représentatif .

(**) sur effluents non décantés .

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'Inspecteur des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

TITRE 5 – DECHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées, doit permettre à l'exploitant de justifier la caractérisation précise, la quantification et le traitement de ces déchets.

Leur suivi est assuré dans les conditions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V – titre IV – du code de l'environnement relatif à la législation sur les déchets sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 précité et du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié – article 8 – relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3 – Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages

5.1.3.1 – Le présent arrêté vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (J.O. du 21 juillet 1994) dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE	CONDITIONS DE VALORISATION
Papiers Cartons	Externe	5000 T/an	Incinération avec récupération d'énergie
Plastiques			

5.1.3.2 – Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

5.1.3.3 – Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe 5.1.3.2 ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une Installation Classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

5.1.3.4 – Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

5.1.3.5 – Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor préalablement à sa réalisation.

Article 5.1.4 – Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour les déchets dangereux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.5 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.1.6 – Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7 – Valorisation des mâchefers

Les seuls mâchefers susceptibles d'être valorisés en techniques routières ou assimilées sont les mâchefers à faible fraction lixiviable dits de catégorie « V » caractérisés dans les conditions des annexes I et II du présent arrêté, avec ou sans maturation telle que définie à l'article 5.1.9 du présent arrêté.

Article 5.1.8 – Surveillance – Autosurveillance "REFIOM + MACHEFERS+BOUES DU TRAITEMENT DES FUMÉES"

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

DECHETS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE	TRANSMISSION DES RESULTATS
REFIOM	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	Une fois par trimestre	Une fois par trimestre, avant le 20 du mois du trimestre suivant, à l'inspection des Installations Classées
MACHEFERS	Test de lixiviation sur échantillon moyen (*) (**)	Une fois par mois	
	C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (**)	Une fois par mois	
BOUES	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**)	Une fois par an	

(*) : Test de lixiviation suivant norme la norme NF X 31-210 ou équivalente.

(**) : Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48h00).

ARTICLE 5.1.9 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MATURATION DES MACHEFERS

5.1.9.1.1 – Clôture/surveillance

Le site est entouré d'une clôture composée d'éléments résistants et incombustibles, d'une hauteur minimale de 2 m.

Les issues sont équipées de portails fermant à clef afin d'interdire l'accès à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'exploitation.

5.1.9.1.2 – Les aires de stockage et de manutention des mâchefers sont maintenues propres en permanence.

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement sont aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler : elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol des poussières.

Les voies de circulation internes sont conçues, aménagées et entretenues de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, par tous temps. Les largeurs, rayons de courbure et pente sont, par conséquent, adaptés aux gabarits et tonnages des véhicules utilisés. Ces derniers ne doivent pas être à l'origine de salissures des voies publiques.

5.1.9.1.3 – Le stockage et la maturation des mâchefers sont réalisés , sur des aires spécialement aménagées , constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation de véhicules et matériels de manutention .Elles seront étanches .les mâchefers ne doivent en aucun cas être stockés à même le sol brut .

5.1.9.1.4 – Réseaux – Un schéma de tous les réseaux d'effluents internes au site est établi par l'exploitant et régulièrement tenu à jour.

Il fait apparaître les secteurs concernés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes (manuelles et automatiques)..

Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.1.9.1.5 – Exploitation

5.1.9.1.5.1 - Origine – Les mâchefers traités proviennent uniquement de l'UIOM de PLANGUENOUAL . Tout apport d'autres déchets est rigoureusement interdit.

5.1.9.1.5.2 – Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci sont nettoyées et entretenues régulièrement.

5.1.9.1.5.3 – Caractérisation initiale des mâchefers bruts

Les mâchefers susceptibles d'être reçus sur le site font l'objet d'une caractérisation initiale et d'un suivi dans les conditions combinées de la circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains et du guide méthodologique annexé à la circulaire du 2 juin 1995 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains joints en annexe au présent arrêté.

Un cahier des charges, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, précise les modalités de réalisation des campagnes d'analyses concernées.

Au titre du suivi, les analyses sont réalisées, au minimum, une fois par mois, sur des échantillons résultants de prélèvements opérés sur 24/48h00.

L'Inspecteur des Installations Classées peut exiger la réalisation d'audits afin de vérifier l'application du cahier des charges, à la charge de l'exploitant.

Seuls les mâchefers à faible fraction lixiviable (catégorie « V ») et intermédiaires (catégorie « M ») sont acceptés sur le site. Les mâchefers à forte fraction lixiviable sont éliminés en centres de stockage de déchets ultimes habilités à les recevoir.

5.1.9.1.5.4 – L'exploitant tient à jour un registre des entrées, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et sur lequel sont consignées :

- * date d'arrivée ;
- * catégorie de mâchefers ;
- * quantité ;
- * localisation du lot.

5.1.9.1.5.5 – Les mâchefers sont regroupés et identifiés par lots. Chaque lot ne pourra excéder la production de 1 mois de l'U.I.O.M. La capacité maximale de mâchefers présents à tout moment sur le site ne doit pas dépasser 7500 tonnes.

Un plan de gestion des lots est établi, tenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La durée de séjour des mâchefers sur le site ne doit jamais excéder un an.

5.1.9.1.5.6 – Caractérisation des mâchefers après maturation et traitement (déferrailage, criblage...)

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot fera l'objet d'une appréciation de sa qualité par un échantillonnage adéquat ou une analyse statistique de sa composition moyenne.

Si les résultats obtenus ne sont pas conformes aux caractéristiques des mâchefers à faible fraction lixiviable, le lot est maintenu sur le site ou expédié, après une durée maximale d'un an, vers une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés, dûment autorisée au titre du Livre V-Titre I du Code de l'Environnement.

Si une procédure d'assurance qualité est mise en œuvre par l'exploitant et après accord du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, un allègement des procédures de contrôle et d'analyse pourra être mis en œuvre.

5.1.9.1.5.7 – Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client et le lieu de mise en œuvre.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de trois ans.

5.1.9.1.5.8 – La valorisation des mâchefers fait l'objet d'une CONVENTION entre l'exploitant et l'utilisateur. Cette convention rappelle les règles minimales d'utilisation et de mise en œuvre de ces matériaux telles qu'elles sont précisées à la circulaire du 9 mai 1994 précitée.

5.1.10– Prévention de la pollution des eaux

5.1.10.1 - Les eaux de percolation et de ruissellement sont collectées et sont traitées comme il est indiqué aux dispositions du chapitre 4.2 du présent arrêté.

5.1.10.2 – L'exploitant installe un dispositif de contrôle de la qualité des eaux souterraines constitué d'au moins deux piézomètres dont un situé à l'amont et l'autre à l'aval.

La hauteur de la nappe y est relevée une fois par mois.

Au mois 2 fois par an, une analyse de contrôle de la qualité des eaux de ces deux piézomètres sera réalisée par un organisme compétent, aux frais de l'exploitant. Ces contrôles seront complétés par une analyse effectuée, au moins une fois par an, des puits des riverains, situés dans un rayon de 500 m de l'installation, signalés dans l'étude d'impact initiale.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- * pH
- * Résistivité
- * NO₃
- * SO₄²⁻
- * K, Na, Ca, Mg, Mn
- * Métaux lourds (Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb)
- * Fe
- * Phénols

- * AOX
- * Hydrocarbures totaux
- * DCO

Les hauteurs de nappe sont consignés sur le registre visé au point 5.1.9.5.4 ci-dessus. Les résultats des analyses sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L.571 –2 du Livre V –Titre VII du Code de l'Environnement .

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) Points témoins :2,4 et 5.	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A) Points témoins :2 ,4 et 5 .	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limites de propriété, les valeurs suivantes par référence au tableau ci-dessous ainsi qu'au plan joint au présent arrêté.

Points de contrôle	Emplacements	Jour (7h00 – 22h00) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
		Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB(A)
Point 2	Habitations ,route de forville au nord du site	45,2	43,2
Point 4	Limite de propriété ROBIN	46	44
Point 5	Limite de propriété JACOB	46	44
	Limites de propriété	60	55

Article 6.2.3 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit, au moins tous les 3 ans, à ses frais, réaliser un contrôle des émissions sonores générées par son établissement. Ce contrôle, qui porte sur les niveaux de bruit en limites de propriété aux points ci-dessus et sur les émergences au droit des ZER les plus proches de ces mêmes points, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées.

Les résultats des mesures – niveaux de bruit en limites de propriété et émergences au droit des ZER les plus proches selon le plan joint au présent arrêté (points indiqués ci-dessus en particulier) – sont adressés à l'inspection des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Article 6.2.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Chapitre 7.3 – Installations électriques et protection contre la foudre

Article 7.3.1 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Celles utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes :

- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur la réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- sans préjudice des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les comptes-rendus de visite sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles. Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 7.4.3 – Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention aux fins de vérifier que le niveau de sécurité requis est assuré.

Article 7.4.4 – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5 – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Article 7.4.6 – Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 – Organisation de l'établissement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages mobiles, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Article 7.5.3 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.5.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) à la (aux) rétention(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, suit prioritairement la filière des déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5.9 – Confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli sur place dans un bassin de confinement, étanche. La capacité utile disponible de ce bassin est en permanence de 360 m³ au minimum. Il est entouré d'une clôture spécifique d'une hauteur de 2 mètres réalisée en matériaux résistants et incombustibles et munie d'un portail d'accès.

Les organes nécessaires à la mise en service du bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une consigne particulière.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire aux valeurs limites fixées par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ; en outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

A défaut de satisfaire – sans dilution – à ces valeurs limites, les effluents concernés sont traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de façon à fournir simultanément et en permanence un débit de 180 m³ / heure . Ils comprennent au minimum :

- un ou plusieurs poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre 100 mm repartis autour du site de la manière suivante :
 - 100 m au maximum de l'établissement pour 120 m³ / heure .
 - 300 m au maximum pour 60 m³ / heure.
- en cas d'impossibilité matérielle d'atteindre les débits demandés , deux aires d'aspiration permettant la mise en œuvre aisée des engins de lutte contre l'incendie seront mises en place au niveau des lagunes suivant les indications émises par les services d'incendie .
- un réseau de robinets d'incendie armés (R.I.A.) d'un diamètre suffisant couvrant l'ensemble des locaux ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux ;

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;

- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Article 7.6.2 – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Article 7.6.3 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chapitre 7.7 – Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA MISE EN BALLES DE RESIDUS URBAINS ET ASSIMILES ET A LEUR STOCKAGE TEMPORAIRE

Article 8.1 – Les déchets ménagers et autres résidus urbains sont mis en balles et sont protégés par un film plastique en polyéthylène, suffisamment résistant et épais de manière à pouvoir résister à la manipulation des balles, être étanche à l'eau (eau de pluie, notamment) et éviter l'émission d'odeurs gênantes.

Article 8.2 -- Les balles sont stockées sur une aire aménagée à cet effet .Cette aire devra être résistante et étanche .Cette aire sera équipée de fossés périphériques reliés aux lagunes . Le gerbage des balles est réalisé avec précaution, de manière à ne pas les endommager. La hauteur de gerbage est limitée à 4 rangées successives. La capacité totale stockée ne devra pas excéder 5000 tonnes environ soit 6700 balles environ .

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Article 8.3 -- En cas de détérioration du film plastique, les déchets concernés sont, à défaut d'être ré-emballés, immédiatement incinérés, et en cas d'indisponibilité du site, transférés sur un autre site d'accueil adapté.

Il en est de même en cas d'émission d'odeurs susceptibles d'occasionner une gêne pour le voisinage.

A cet égard, l'exploitant précise, dans le cadre d'une consigne particulière, les modalités de surveillance des conditions de stockage des balles, notamment leur bon état.

Article 8.4 -- L'incinération des balles de l'année N-1 doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N.

Article 8.5 -- L'établissement est tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées pendant un an.

Article 8.6 -- Dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspection des installations une déclaration comportant :

- la quantité de déchets mis en balles .
- le volume et le tonnage des déchets mis en balles et stockés sur le site à la fin de chaque trimestre .

TITRE 9 – Prescriptions particulières applicables au dépôt de gaz inflammable liquifié (propane)

Le dépôt est réglementé par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 (J.O du 5/10/2005) relatif aux prescriptions générales des installations classées pour la Protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1412 de la nomenclature. Ces prescriptions remplacent celles annexées au récépissé de déclaration délivré le 13 juillet 2005 .

TITRE 10 – Prescriptions particulières applicables à l'emploi de matières plastiques .

L'installation reste réglementée par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié (B.O. du 11/02/2000) relatif aux prescriptions générales des installations classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2661 de la nomenclature. Ces prescriptions remplacent les dispositions de l'arrêté -type n° 272 annexées à l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 .

TITRE 11 – MODALITES D'APPLICATION

CHAPITRE 11.1 – Délais d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à dater de leur notification. Au-delà, les prescriptions réglementaires précédemment applicables sont abrogées, en particulier celles énoncées par :

- les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 15 janvier 1991 et 11 juin 1999 ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires datés des 19 janvier 1993, 4 octobre 1996, 3 juillet 2002 et 2 mars 2004 .
- Le récépissé de déclaration délivré le 26 mai 2005 .

CHAPITRE 11.2 – Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLANGUENOUAL pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du SMICTOM du Penthièvre et du Méné.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

CHAPITRE 11.3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLANGUENOUAL,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au SMICTOM du Penthièvre et du Méné pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 18 JAN. 2007

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jacques MICHELOT

Annexe I

Test de potentiel polluant

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103\text{ °C} \pm 2\text{ °C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'annexe II s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Méthodes d'analyse

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

- Hg : NF T 90 113 ;
- Pb : NF T 90 112 ou NF T 90 119 ;